

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des
Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 23 JAN, 2019 ARRETANT QUE LE SITE N°
SAR/TLP51 DIT « FABRIQUE PLASTIQUE ANTONIAVOLET » A ANTOING
EST A REAMENAGER**

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de ANTOING prise en séance du 19 octobre 2018 demandant l'adoption du périmètre du site n° SAR/TLP51 dit « Fabrique plastique Antoniavolet » à ANTOING en qualité de site à réaménager ;

Considérant que le site a accueilli une fabrique de volets en plastique, un dépôt communal de sel de déneigement, un stockage de céréales et d'engrais ;

Considérant que les activités semblent à l'abandon, et que le site comporte une série de dépôts de tôles, de pierres et de pneus ;

Considérant que les bâtiments affectés à du logement sont incorporés dans le périmètre car ils sont imbriqués dans les différents hangars et difficilement dissociables de ceux-ci ;

ARRETE:

Article 1.

Le site n° SAR/TLP51 dit « Fabrique plastique Antoniavolet » à ANTOING dont le périmètre est fixé suivant le plan n° SAR/TLP51 annexé au présent arrêté et qui comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à ANTOING, 1^{ère} division, section C, n° 35K est à réaménager.

Article 2.

Le présent arrêté sera soumis pour avis :

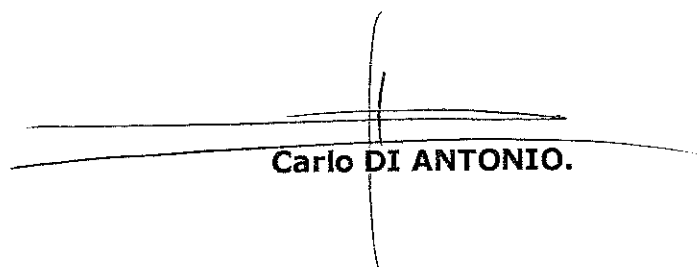
- à la Ville de ANTOING, par recommandé postal ;
- au propriétaire, par recommandé postal :
 - Monsieur FARVACQUE Laurent, né le 23 novembre 1968 à TOURNAI, domicilié Chaussée de Tournai, 1 à 7641 ANTOING (BRUYELLE) ;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **23 JAN. 2019**


Carlo DI ANTONIO.